



**Arrêté préfectoral du 23 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12113 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12113 relative au projet de premier boisement mixte sur les communes de Montaignac Saint-Hippolyte et de Rosiers d'Egletons (19) reçue le 19/01/2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un premier boisement mixte d'une superficie totale de 18,76 ha sur les communes de Montaignac-Saint-Hippolyte et de Rosiers d'Egletons dans le département de la Corrèze, étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, partiellement implanté sur des terres agricoles (culture et maraîchage), en dehors des périmètres de captage et en dehors du périmètre de protection de l'église St-Hippolyte ;

Considérant la localisation du projet sur des fonds de vallons (8,20 ha), des versants (8,15 ha) et des hauts de versants (2,41 ha) ;

Considérant que les essences retenues pour le projet varient selon le lieu d'implantation et que des essences principales et secondaires sont concernées, à savoir pour le haut de versant du Pin Douglas en essences principales (EP) et Pins laricio et Châtaigniers en essences d'accompagnement (EA), pour le versant du Mélèze en EP et Chêne rouge, Hêtre, Sapin pectiné en EA, et pour le bas de versant, du Thuya plicata et Epicéa de sitka en EP, du Bouleau et de l'Aulne en EA ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des éléments naturels présents (talwegs, boisements naturels, tourbières ; que selon le dossier les travaux et plantations se feront en périphérie en conservant une zone tampon de 10 mètres de large ;

Considérant que la préparation du sol consiste à travailler la terre pour l'ameublir pour favoriser l'installation des plants forestiers, le formulaire évoque également la probabilité de réaliser des travaux de drainage (curage ou création de fossés) simultanément à la préparation des sols pour assainir certaines parcelles ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire envisage la réalisation de coupes d'éclaircies sur un cycle d'environ 20 ans ;

Considérant que la commune de Montaignac a adhéré à la réglementation départementale pour la période 2018-2028 ; que tout projet de semis, de plantation et de replantation, y compris les arbres d'alignement, sur des terrains nus (prairie, lande,...) sont soumis à autorisation de la collectivité départementale ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une consultation de la chambre d'agriculture et du CNPF ;

Considérant qu'à cette occasion des précisions pourront être amenées concernant le choix de certaines essences (Epicéa de Sitka, Chataîgnier, Thuya plicata...), notamment au regard de leurs enjeux sanitaires ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement d'environ 18,76 ha de boisement mixte sur les communes de Montaignac Saint-Hippolyte et de Rosiers d'Egletons (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

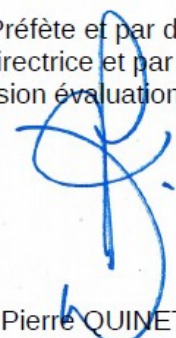
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex